

C I R C U L A I R E

aux Services cantonaux chargés des améliorations foncières et des constructions rurales

SUBVENTIONNEMENT DES TRAVAUX D'ABORNEMENT ET DE MENSURATION LORS D'AMELIORATIONS FONCIERES

Monsieur le Chef de service

Le nouveau tarif d'honoraires 21 pour l'abornement et la matérialisation des points de base (tarif 21) a été signé par les parties contractantes et approuvé par le Département fédéral de justice et police à fin 1988.

La mise à jour de la mensuration parcellaire conditionnée par la réalisation d'une amélioration foncière n'était jusqu'à présent pas subventionnée avec des crédits d'améliorations foncières. Jusqu'en 1978, ces travaux bénéficiaient de subventions de la Direction fédérale des mensurations cadastrales. Les frais de mise à jour ont fortement augmenté ces dernières années. Plusieurs cantons ont demandé que la mise à jour soit reconnue comme catégorie de travail subventionnable. Cette proposition est justifiée.

La présente circulaire détermine le nouveau mode de subventionnement des travaux d'abornement et de mensuration.

1. Piquetage et abornement pour les remaniements parcellaires (RP)

1.1 Généralités

La circulaire OFAG - D+M - SFAF du 27.10.1980 reste applicable dans l'ensemble. Il faudra notamment veiller:

- à coordonner, dans les programmes de mensuration, les travaux de finition du RP avec la MP qui en général suit immédiatement ces travaux, afin que les délais puissent être respectés;
- à appliquer de manière conséquente la méthode d'abornement simplifiée.

1.2. Travaux d'abornement subventionnables

Le tarif 21 est reconnu pour la matérialisation des points limites après un RP (chap. 4: Matérialisation des points limites). En référence à la circulaire de la D+M du 28.4.1989 adressée aux servi-

ces cantonaux des mensurations cadastrales, les positions de travail suivantes du tarif 21 ne donnent pas droit au subventionnement:

- pos. 2142.19 Pose d'une borne spéciale
- pos. 2143.2 Mise à l'enquête publique de la matérialisation
- pos. 2143.3 Traitement des recours (matérialisation)
- pos. 2145 Répartition des frais (piquetage et matérialisation)
(toute la position selon tarif 78)
- pos. 2146 Rapports sur le temps consacré
- pos. 2147.2 Bornes spéciales

Tous les autres travaux qui ne figurent pas dans le répertoire des travaux et sont exécutés sans l'accord du SFAF ne donnent pas droit au subventionnement. Les documents de taxation doivent être annexés à la demande de subside comme éléments du devis.

Les cantons sont libres d'adjuger les travaux d'abornement sur la base d'une mise au concours. Peuvent alors être subventionnés les coûts effectifs, mais au maximum jusqu'au montant correspondant à une taxation selon le tarif 21. Les travaux d'abornement dans les zones à bâtir ne sont pas subventionnables.

1.3 Autres travaux géométriques subventionnables

Les autres travaux géométriques à effectuer lors d'un remaniement parcellaire sont subventionnables à raison des honoraires selon le tarif 78. Le droit au subventionnement est déterminé selon la pratique appliquée jusqu'à ce jour. Dans la mesure du possible, il faudra choisir des méthodes permettant de combiner les travaux géométriques avec la mensuration parcellaire (RP-RFor/MP). Nous renvoyons à la lettre de recommandation OFAG - SFAF - D+M de mars 1988 avec annexes.

2. Mise à jour de la mensuration parcellaire pour les entreprises individuelles

2.1 Généralités

Les travaux de mise à jour directement conditionnés par une AF individuelle (notamment construction de chemins) sont généralement reconnus comme subventionnables sur la base des articles 47 et 48 OAmF, si la Confédération ne les subventionne pas déjà à un autre titre.

Les travaux en relation avec l'entreprise qui sont nécessaires pour la mise à jour du plan d'ensemble ne donnent pas droit au subventionnement.

La circulaire du 28.2.1978 est caduque.

2.2 Principes pour déterminer le droit au subventionnement

- Il faut strictement appliquer la méthode d'abornement simplifiée, en renonçant si possible à une matérialisation, surtout lors de la construction de chemins (seulement limites aboutissantes).
- Lorsqu'il s'agit d'entreprises réalisées par un syndicat ou à l'intérieur de grandes parcelles, surtout dans des régions d'alpage, il faut examiner si la mention de servitudes au registre foncier suffit. Le cas échéant, il serait possible de subventionner les mutations de limites de nature directement causées par l'entreprise.
- Lors d'entreprises réalisées dans des régions à exploitation plutôt extensive, il est recommandé de choisir des méthodes de mensuration simplifiées (p.ex. mise en valeur de photos aériennes) pour déterminer les mutations de limites naturelles et de limites de nature.
- Il faut que le délai pour la présentation du décompte final soit respecté. Le canton prend les mesures nécessaires, en avisant notamment à temps le géomètre chargé de la mise à jour. Les pièces justificatives pour le décompte final peuvent être visées soit par le service des améliorations foncières, soit par le service des mensurations cadastrales.

2.3 Travaux subventionnables

- Le droit au subventionnement est déterminé conformément aux tarifs d'honoraires reconnus par le Département fédéral de justice et police.
- Les frais suivants sont subventionnables, si les travaux ont été directement conditionnés par l'amélioration foncière:
 - nouveaux points de base et nouveaux points limites nécessaires
 - rétablissement des points de base et points limites détruits par l'entreprise, malgré toutes les précautions
 - mutations de limites de nature directement causées par l'AF.
- Le rétablissement des points de base et points limites nécessaires à la mise à jour de la mensuration, mais qui n'ont pas été détruits par l'entreprise, n'est pas subventionnable.
- Les frais de mise à jour subventionnables doivent être en proportion acceptable avec les frais de l'ouvrage et les valeurs foncières.

3. Mise à jour de la triangulation de 4e ordre, nivellements cantonaux, plan d'ensemble

Ces travaux sont subventionnés selon les prescriptions de la mensuration officielle, c'est-à-dire qu'ils ne bénéficient pas des crédits d'AF de la Confédération.

4. Mise à jour périodique

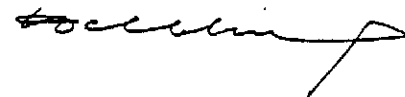
On entend par mise à jour périodique les travaux destinés à la mise à jour de la situation (couverture du sol) sur de grandes surfaces à l'aide de photos aériennes. Ils sont également subventionnés selon les prescriptions de la mensuration officielle, c'est-à-dire qu'ils ne bénéficient pas des crédits d'AF de la Confédération.

5. Disposition transitoire

La présente circulaire est applicable pour les projets en cours, à condition de respecter le délai fixé pour le décompte et de ne pas dépasser le devis.

En espérant avoir atténué certains problèmes avec la présente circulaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de service, nos salutations distinguées.

SERVICE FEDERAL DES
AMELIORATIONS FONCIERES
Le Chef



F. Helbling

N.B.

La circulaire du 28.2.1978 est caduque.

Copie p.c.:

- Direction fédérale des mensurations cadastrales, 3003 Berne
- Direction fédérale des forêts, case postale 5662, 3003 Berne